CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.686 du 11 décembre 2012

A. 200.861/VIII-7710

En cause : **FRÉDÉRIC** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 juin 2011 par Bernard FRÉDÉRIC tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté n° 1 du Président du Conseil de Direction a.i. du 21 avril 2011 infligeant au requérant la peine de la démission d'office «à partir du premier jour du mois qui suit celui de la signature du présent arrêté», soit le 1er mai 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.006 du 26 octobre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.006 du 26 octobre 2011; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que le requérant part du constat que l'acte attaqué reprend à son compte les appréciations émises par le comité de direction et par la chambre de recours; que dans une première branche, il considère cependant que, dans la mesure où la loi pénale n'a pas prévu que les infractions de la nature de celles qu'il a commises donnent lieu à l'interdiction d'exercer un emploi public, il ne paraît pas pouvoir être raisonnablement affirmé, sans autres considérations particulières tenant aux circonstances propres à la cause, que ces faits, compte tenu de leur gravité, sont incompatibles avec la poursuite de l'exercice d'une fonction publique; que, selon lui, le seul constat que les faits sont établis et ont donné lieu à une condamnation pénale ne justifie pas adéquatement le choix de la sanction de la démission d'office; que, dans une seconde branche, il soutient qu'il s'impose, lorsque la publicité donnée à une affaire est prise en considération pour déterminer le taux de la sanction, de démontrer et pas uniquement d'affirmer que cette publicité a nui au bon renom du corps auquel appartient la personne poursuivie et que cette atteinte trouve sa seule cause dans le comportement, rendu public, de cette personne; qu'en l'espèce, il estime cependant que cette condition n'est pas remplie puisque la publicité est envisagée comme événement futur et éventuel et que la presse n'a fait état ni du jugement du 28 avril 2010 ni de l'intentement des poursuites et de la sanction disciplinaires;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir, à propos de la première branche du moyen, que, dès lors que la loi pénale n'a pas décrété que les infractions en cause donnent lieu à l'interdiction d'exercer un emploi public et que, partant, le pouvoir d'appréciation de l'autorité reste précisément entier, le choix de la sanction – et plus encore de l'une ou l'autre des sanctions qui mettent fin à la relation de travail – doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles, qui doivent être formellement énoncés dans la décision; qu'il est d'avis que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'au-delà d'une clause de style tenant à la seule existence de "faits graves" ayant donné lieu à une condamnation pénale et à la circonstance que le jugement fait état de la qualité de fonctionnaire du requérant, la décision attaquée n'expose, selon lui, aucune considération quelconque de nature à permettre de comprendre les raisons pour lesquelles, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, le choix de l'autorité s'est porté sur la peine de la démission d'office; qu'il ajoute que la motivation consiste en considérations théoriques qui pourraient être reproduites dans n'importe quelle décision disciplinaire adoptée à la suite d'un jugement de condamnation pénale; qu'il considère que cette façon de faire est inconciliable avec la jurisprudence du Conseil d'État relative à la motivation d'une sanction disciplinaire, qui a encore été rappelée dans l'arrêt GHYS, n° 207.413 du 20 septembre 2010; qu'il est convaincu par l'analyse faite par l'auditeur, dans son rapport relatif à la suspension, qui avait conclu au caractère sérieux du présent moyen: que, quant à la seconde branche du moyen, il prétend que la publicité ayant déterminé la gravité de la sanction n'est envisagée que comme un événement futur éventuel et que dès lors que ni son existence, ni a fortiori l'atteinte portée par elle à l'image et au renom du département ne sont établies, une telle publicité ne pouvait justifier adéquatement et raisonnablement la décision attaquée; qu'il relève que si le jugement du 28 avril 2010 a été prononcé en audience publique, la presse n'en a nullement fait écho, pas plus que de la procédure disciplinaire; qu'il s'en réfère à l'arrêt GEORGE, n° 76.089 du 2 octobre 1998;

Considérant que la motivation d'une sanction disciplinaire doit faire apparaître que l'autorité a légalement exercé son pouvoir d'appréciation quant à la proportionnalité de la sanction qu'elle inflige; que la décision disciplinaire doit témoigner de ce que le choix de la sanction s'est opéré en tenant compte de la gravité des faits retenus à charge de l'agent et du contexte concret dans lequel ces faits ont été commis, ainsi que de la personnalité et de la carrière de l'agent;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué reproduit les considérations suivantes émises par le comité de direction et par la chambre de recours :

" Considérant qu'eu égard aux faits graves pour lesquels monsieur FREDERIC Bernard a été condamné pénalement et à la motivation du jugement - notamment la qualité de fonctionnaire de l'intéressé y est reprise - il convient de prendre à son égard une sanction très lourde;
Considérant que suite au jugement, le lien de confiance avec l'intéressé est définitivement rompu et que lui permettre de poursuivre une carrière au sein du SPF Finances risque de porter très gravement préjudice à l'image du département si les faits établis à l'encontre de l'intéressé étaient connus du public";

que comme l'a jugé l'arrêt en suspension, compte tenu des faits retenus à charge du requérant et du jugement pénal le condamnant, la rupture de confiance constatée par la partie adverse apparaît évidente aux yeux de toute personne raisonnable, si bien que, sur ce point, l'acte attaqué ne devait pas être motivé plus amplement pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'une motivation par référence suppose que l'agent a bien pris connaissance des motifs auxquels il est renvoyé, ce qui est le cas en l'espèce, et que ces motifs sont en soi pertinents et adéquats pour justifier la décision finale; qu'au vu du jugement pénal, la partie adverse n'a pu que tirer les conséquences liées à la matérialité des faits particulièrement graves et décider que la présence du requérant dans un service du SPF Finances n'était plus possible eu égard à la circonstance que le lien de confiance était définitivement rompu; qu'exiger plus de la partie adverse reviendrait à ce qu'elle expose les motifs des motifs; qu'en outre, ces faits ainsi que l'inculpation du requérant, ont reçu une publicité incontestable de nature à nuire à l'image de la partie adverse; qu'il importe peu à cet égard que le jugement du 28 avril 2010 n'ait pas été lui-même commenté dans la presse; que l'autorité disciplinaire, dès lors qu'elle ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation, est libre de prononcer la sanction de la démission d'office ou de la révocation même si les faits reprochés à l'intéressé ne sont pas pénalement punissables; qu'il en va ainsi, a fortiori, dans le cas d'une condamnation n'entraînant pas l'interdiction d'exercer un emploi public; qu'enfin, la démission d'office est une sanction moins lourde que la révocation; que, eu égard à l'ensemble de ces éléments, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que le deuxième moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 78, § 1er et 94 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et de l'excès de pouvoir; que le requérant souligne que l'acte attaqué a été adopté par le président du comité de direction a.i. alors que la peine disciplinaire est prononcée par l'autorité qui nomme; qu'il relève qu'il n'est pas démontré que l'autorité qui nomme a régulièrement délégué la compétence de prononcer les peines disciplinaires au président du comité de direction et considère que même si cette compétence a bien été déléguée, rien ne démontre qu'elle a été rendue opposable aux agents concernés; que, dans son mémoire en réplique, il s'en réfère à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que l'article 94 du statut des agents de l'État n'a pas été méconnu, puisqu'il s'applique en cas d'avis favorable de la chambre de recours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le requérant est un agent du niveau B; qu'en vertu de l'article 5 du même statut, c'est le président du comité de direction qui est l'autorité compétente pour nommer; que celui-ci était seul habilité à prononcer la peine disciplinaire contestée; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des règles et principes du droit et notamment du principe d'impartialité et d'excès de pouvoir; que le requérant observe que l'acte attaqué ne contient aucun motif de droit justifiant la compétence de l'auteur de l'acte et que la peine disciplinaire est infligée par le même fonctionnaire que celui qui a présidé le comité de direction ayant émis la proposition définitive de sanction; qu'en réplique, il maintient que le seul visa de "l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État (…) notamment en sa partie X - Du régime disciplinaire" ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle, l'acte attaqué n'indiquant pas les considérations de droit sur lesquelles il se fonde; que, selon lui, il paraît difficile d'imaginer qu'appelé à se prononcer sur la sanction à infliger, le président du comité de direction puisse désavouer le comité qu'il préside en n'entérinant pas la proposition formulée par ce dernier;

Considérant que l'acte attaqué contient une référence au statut des agents de l'État, et en particulier à la partie X consacrée au régime disciplinaire; que l'article 78 étant contenu dans cette partie, la compétence de l'auteur de l'acte est donc correctement motivée en droit; que concernant le grief tiré de la violation du principe d'impartialité, l'article 79 du statut dispose que le comité de direction émet une proposition définitive de sanction; que l'article 4 de l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral prévoit que le comité de direction est notamment composé d'un président chargé, en application des articles 5 et 78 combinés du statut du 2 octobre 1937, précité d'adopter les sanctions disciplinaires des agents de niveau B; qu'il n'y a en conséquence pas de raison de s'écarter de l'arrêt n° 216.006 précité, qui a considéré "que le requérant n'invoque aucun fait précis mettant en cause l'impartialité du président du comité de direction du SPF Finances"; que le troisième moyen n'est ainsi pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.